

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Laqhila, M. Fuchs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Lasserre, M. Millienne, M. Turquois et les
membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, après la seconde occurrence du mot :

« contrôle »,

insérer les mots :

« , les rectifications envisagées, les incidences financières estimées qui sont proposées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article introduit une obligation, pour l'administration qui engage un contrôle, d'informer l'entreprise concernée des conclusions de ce contrôle. Le présent amendement propose qu'elles contiennent également les rectifications envisagées pour pallier aux éventuelles déficiences et l'impact financier des changements à effectuer.